



Bruxelles, le 30 avril 2021

CM 3028/21

ENV  
ENT  
ONU  
PROCED

### COMMUNICATION

#### **PROCÉDURE ÉCRITE**

---

Correspondant: katharina.rettig@consilium.europa.eu

Tél./Fax: Tel./Fax: +32 2 281 5505

---

Objet: FIN DE LA PROCÉDURE ÉCRITE

DÉCISION DU CONSEIL relative à la présentation, au nom de l'Union européenne, d'une proposition de décision de l'organe exécutif concernant la méthode à appliquer pour procéder aux mises à jour nécessaires afin de refléter les changements dans la composition de l'Union, dans la perspective de la 41<sup>e</sup> session de l'organe exécutif de la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, et à la position à prendre au nom de l'Union lors de ladite session

– Adoption

---

Les délégations sont informées que la procédure écrite lancée par la CM 2949/21 du 28 avril 2021 a été clôturée avec succès le 30 avril 2021 et que toutes les délégations ont voté en faveur de l'adoption de la décision du Conseil relative à la présentation, au nom de l'Union européenne, d'une proposition de décision de l'organe exécutif concernant la méthode à appliquer pour procéder aux mises à jour nécessaires afin de refléter les changements dans la composition de l'Union, dans la perspective de la 41<sup>e</sup> session de l'organe exécutif de la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, et à la position à prendre au nom de l'Union lors de ladite session, dont le texte figure dans les documents 7682/21 et 7683/21.

Dès lors, la décision du Conseil susmentionnée est adoptée.

La déclaration de la Commission figure à l'annexe de la présente CM.

Le Parlement européen sera informé de l'adoption, conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE.

Le secrétariat général du Conseil saisit cette occasion pour remercier les délégations et la Commission de leur aimable coopération.

---

**DÉCLARATION DE LA COMMISSION**

La Commission estime que la décision du Conseil devrait être adressée à la Commission et elle considère dès lors que les modifications apportées à l'article 5 sont inappropriées.

L'expression de la position de l'Union dans une instance créée par un accord constitue un acte de représentation extérieure de l'Union qui, conformément à l'article 17, paragraphe 1, du TUE, est la prérogative institutionnelle de la Commission.

La Commission se réserve la faculté de faire valoir tous ses droits à cet égard.

---